



Arrêt

**n° 179 281 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALMAZOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant à l'audience du 24 novembre 2016, les parties font valoir que l'acte attaqué a été retiré, et s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet.
2. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS